

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté n° 649 bis du 11 juin 2017

Fixant les modalités d'organisation du concours d'accès aux écoles supérieures

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique :

- Vu la loi n°99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur,

- Vu le décret présidentiel n° 17-180 du 28 Chaâbane 1438 correspondant au 25 mai 2017 portant nomination des membres du Gouvernement;

- Vu le décret exécutif n°08-265 du 17 Chaâbane 1429 correspondant au 19 Août 2008, portant régime des études en vue de l'obtention du diplôme de licence, du diplôme de master et du diplôme de doctorat ;

- Vu le décret exécutif n°13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013, fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

- Vu le Décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016 fixant le statut-type de l'école supérieure ;

- Vu l'arrêté n°371 du 11 juin 2014 portant création, composition et fonctionnement des conseils de discipline au sein des établissements d'enseignement supérieur.

ARRÊTE

Article 1er : En application des dispositions de l'article 9 du décret n°16-176 du 14 juin 2016, sus visé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'organisation du concours d'accès aux écoles supérieures.

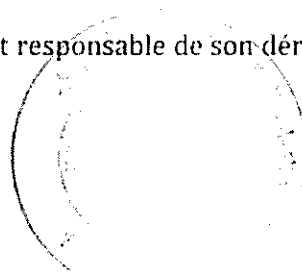
CHAPITRE I

Dispositions générales

Art. 2 : Le concours d'accès aux écoles supérieures est organisé pour chaque domaine, il est sanctionnant et classant, en fonction des vœux, des places disponibles au niveau des écoles supérieures.

Art. 3 : Le concours d'accès aux écoles supérieures est national ; une seule session est organisée par an.

Art. 4 : Le Directeur de chaque établissement concerné par le concours est responsable de son déroulement au sein de sa structure.



CHAPITRE II

Conditions de participation au concours

Art.5 : Le concours d'accès au second cycle assuré par les écoles supérieures est ouvert aux étudiants ayant subi avec succès deux (02) années de formation préparatoire.

Art.6 : Le concours d'accès au second cycle assuré par les écoles supérieures est également ouvert aux étudiants des universités et des centres universitaires en cours de formation de licence et ayant accompli avec succès deux (02) années d'études sans aucun redoublement.

A cet effet les étudiants:

- des domaines ST et SM peuvent participer au concours du domaine ST.
- du domaine SNV peuvent participer aux différents concours du domaine SNV.
- du domaine SEGC peuvent participer au concours du domaine SEGC.
- du domaine MI peuvent participer au concours du domaine MI.
- du domaine AUMV peuvent participer au concours du domaine AUMV.

Une sélection des candidats est effectuée par l'école sur étude du dossier selon le nombre de places disponibles.

CHAPITRE III

Organisation du concours

Art. 7 : Les concours se déroulent par domaine au niveau des différents établissements concernés.

Art. 8 : L'organisation et la gestion du concours d'accès au second cycle assuré par les écoles supérieures sont assurés par une commission créée au niveau de chaque conférence régionale des universités.

A cet effet, la commission, est chargée de :

La confection des sujets du concours par domaine,

L'organisation des surveillances des épreuves dans les établissements concernés par le concours,

L'organisation de la procédure d'anonymat,

L'organisation de la procédure des corrections.

Art. 9 : Les modalités pratiques du concours sont précisées par le règlement intérieur du concours.

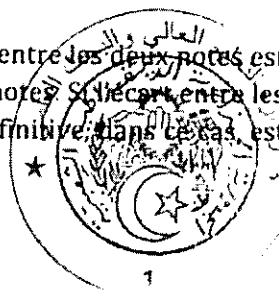
Art. 10 : Le concours comprend des épreuves écrites et/ou graphiques. Elles portent sur tous le programme de la formation préparatoire du domaine concerné.

Art. 11 : Les épreuves du concours, leur durées et leur coefficients sont fixés par les services du ministère chargé de l'enseignement supérieur tutelle en coordination avec les directeurs des écoles pour chaque domaine. Ils sont transcrits dans un procès-verbal et transmis pour application aux différents établissements concernés par le concours.

Art. 12 : Des dispositions particulières et des mesures complémentaires peuvent être décidées, le cas échéant, par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur et transmises aux différents établissements aux moins (15) jours avant la date du concours.

Art. 13 : Les listes des candidats admis à passer le concours sont transmises au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique juste après les dernières délibérations des examens organisés au sein des classes préparatoires.

Art. 14 : Toutes les copies font l'objet d'une double correction sous anonymat. Si l'écart entre les deux notes est inférieur ou égal à trois (03) points, la note retenue correspond à la moyenne des deux notes. Si l'écart entre les deux notes dépasse trois (03) points, une troisième correction est effectuée. La note définitive, dans ce cas, est la moyenne des deux notes les plus proches.



Tout autre cas de figure est laissé à l'appréciation des enseignants correcteurs concernés.

Art. 15 : Un jury de délibérations par école est tenu sous anonymat, il est composé d'un représentant des enseignants correcteurs par matière. Le président du jury de délibérations est désigné en concertation parmi les membres du jury.

Art. 16 : Le jury de délibération est chargé de :

- Veiller à la conformité des notes par rapport aux critères d'évaluation,
- Procéder au calcul de la moyenne,
- Corriger tous les écarts,
- Classer les étudiants par ordre de mérite et délibérer sous anonymat.

Art. 17 : La levée de l'anonymat et la validation des résultats du concours est faite par le jury national de délibération, présidé par la Secrétaire Général du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ou son représentant.

Art. 18 : Le jury national de délibération du concours d'accès aux écoles supérieures est souverain, ses décisions sont définitives et irrévocables.

Art. 19 : Les résultats du concours par domaine et par école sont publiés sur le site du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique juste après la proclamation des résultats par le jury national de délibération.

Art. 20 : Tous les cas de fraudes et/ou de discipline en relation avec le concours, sont régis par les dispositions de l'arrêté n°371 du 11 juin 2014, sus visé.

Les commissions de disciplines des écoles supérieures sont mobilisées durant toute la durée du concours.

Art.21 : Les intervenants dans le concours (correcteurs, surveillants, chargés de l'organisation et chargés de l'anonymat) sont rémunérés conformément à la réglementation en vigueur.

Art.22 : Le Directeur Général des Enseignements et de la Formation Supérieurs au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, les Présidents des Conférences Régionales et les chefs d'établissements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique**

